

# Lexique du Parlement

---

Fiche d'information L'Assemblée fédérale (Chambres réunies)

## **Lexique du Parlement**

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

## **Impressum**

Etat 01.10.2024

## **Editeur**

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement  
3003 Berne  
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch  
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



## **Contenu**

En bref.....	2
Aspects historiques.....	6
Doctrine.....	9
Bases légales.....	11
Informations complémentaires .....	13



## **L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE (CHAMBRES RÉUNIES)**

*En règle générale, le Conseil national et le Conseil des États délibèrent séparément. Toutefois, il arrive qu'ils se réunissent pour examiner ensemble certains objets parlementaires ne pouvant pas être traités indépendamment par les deux chambres. Ils forment alors l'Assemblée fédérale (Chambres réunies).*

*À l'instar des conseils, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) dispose d'un organe appelé « Bureau » et de commissions.*

### **I. Objets traités**

La Constitution fédérale énumère de manière exhaustive les objets qui doivent être traités par l'Assemblée fédérale en Chambres réunies. Le Conseil national et le Conseil des États se réunissent pour :

- procéder à des élections ;
- statuer sur les conflits de compétence entre les autorités fédérales suprêmes ;
- statuer sur les recours en grâce.

En outre, ils siègent en conseils réunis lors d'occasions spéciales et pour prendre connaissance de déclarations du Conseil fédéral.

Par « élection », on entend également les confirmations de nomination.

Les propositions de suspension provisoire ou de révocation d'un membre d'une autorité élu par le Parlement ainsi que les propositions visant à constater l'incapacité d'un membre du Conseil fédéral, ou du/de la chancelier/ière de la Confédération, à exercer sa fonction sont également examinées conjointement par les deux conseils.

### **LES OBJETS EXAMINÉS PAR L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE (CHAMBRES RÉUNIES) EN DETAIL**

#### **Élections**

L'Assemblée fédérale élit les sept membres du gouvernement (Conseil fédéral), le/la chancelier/ière de la Confédération et les juges des tribunaux fédéraux (Tribunal fédéral, Tribunal pénal fédéral, Tribunal administratif fédéral, Tribunal fédéral des brevets et Tribunal militaire de cassation), le/la procureur/e général/e de la Confédération, les procureur/e/s généraux/ales suppléant/e/s, les membres de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC) et le/la PFPDT à la protection des données et à la transparence.

Si l'immunité d'un membre d'une autorité élu par le Parlement est levée, l'Assemblée fédérale peut nommer un/e procureur/e général/e extraordinaire. Enfin, en cas de menace de guerre, l'Assemblée fédérale élit le/la général/e de l'armée suisse.



### **Conflits de compétence entre les instances fédérales supérieures**

L'Assemblée fédérale arbitre les conflits de compétence entre les instances fédérales supérieures. Il y a conflit de compétence lorsque le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral nient (conflit négatif de compétence) ou affirment (conflit positif de compétence) qu'un litige relève de leur compétence<sup>1</sup>.

### **Grâce**

La grâce permet d'annuler l'exécution, totale ou partielle, d'une peine prononcée contre une personne donnée ; elle prime donc la peine. La grâce permet également de substituer à la peine prononcée une peine moins sévère<sup>2</sup>.

L'Assemblée fédérale peut accorder des grâces dans les causes jugées par la Cour des affaires pénales ou la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral ou par une autorité administrative fédérale. Dans les causes jugées par les autorités cantonales, ce droit est exercé par l'autorité compétente du canton.

### **Déclaration du Conseil fédéral**

Une déclaration est formulée lorsqu'il convient d'exprimer des sentiments et des opinions concernant un événement important, sans que des mesures étatiques ne soient déjà prises de ce fait<sup>3</sup>.

Le Conseil fédéral peut faire ses déclarations devant l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), mais aussi devant les deux conseils séparément.

### **Confirmation de nomination**

La confirmation de nomination est une procédure par laquelle l'Assemblée fédérale approuve ou non la nomination d'une personne à une fonction précise. Si elle refuse la proposition de l'organe de nomination, ce dernier est tenu de procéder à une nouvelle nomination.

En vertu du droit en vigueur, doivent ainsi être confirmées par l'Assemblée fédérale les nominations aux postes de directeur/trice ou directrice du Contrôle fédéral des finances et de secrétaire général/e de l'Assemblée fédérale.

C'est le Conseil fédéral qui nomme le/la directeur/trice du Contrôle fédéral des finances. La Conférence de coordination nomme, quant à elle, le/la secrétaire général/e de l'Assemblée fédérale.

### **Suspension provisoire**

Si les commissions compétentes en matière d'immunité des deux conseils décident de lever l'immunité d'un membre d'une autorité élu par le Parlement, l'Assemblée fédérale peut décider la suspension provisoire de la personne concernée.

### **Révocation**

L'Assemblée fédérale peut révoquer un/e une juge des tribunaux civils de première instance (c'est-à-dire du Tribunal administratif fédéral, du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal fédéral des brevets), le/la procureur/e général/e ou la procureure générale de la Confédération, leurs suppléant/e/s, ainsi que les membres de l'AS-MPC et le/la PFPDT avant la fin de leur mandat dans les cas suivants :

- la personne concernée a violé gravement ses devoirs de manière intentionnelle ou par négligence grave ;
- elle n'est durablement plus capable d'exercer sa fonction.

L'Assemblée fédérale ne peut toutefois pas révoquer les membres des autorités fédérales suprêmes, c'est-à-dire du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du Tribunal militaire de cassation.

---

<sup>1</sup> Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC) (52.53), p. 3

<sup>2</sup> Alexandre Schneebeil Keuchenius, Art. 40 N 8, in : Graf/Theiler/von Wyss (éd.), *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002*, Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2014, p. 33 (en allemand)

<sup>3</sup> Cf. rapport d'une commission du Conseil national du 16.05.1991, FF 1991 III 641, en particulier 758



### **Constatation d'incapacité**

L'Assemblée fédérale peut constater l'incapacité d'un membre du Conseil fédéral ou du/de la chancelier/ière de la Confédération à exercer sa fonction.

L'incapacité est admise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la personne concernée n'est manifestement plus en mesure d'exercer sa fonction en raison de graves problèmes de santé ou d'autres motifs l'empêchant d'occuper son poste ;
- cette situation est vraisemblablement appelée à durer.

La constatation de l'incapacité entraîne la vacance du siège

## **II. Délibérations**

L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) est convoquée par la Conférence de coordination. Elle délibère sous la direction du/de la président/e du Conseil national ou, en cas d'absence, de son homologue du Conseil des États.

L'Assemblée fédérale siège en Chambres réunies dans la salle du Conseil national. Les parlementaires du Conseil des États prennent place sur les sièges qui se trouvent au fond de la salle.

L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ne s'est pas dotée d'un règlement qui lui est propre, mais suit une procédure fondée sur les dispositions de la Constitution fédérale et de la loi sur le Parlement et, par analogie, sur les dispositions du règlement du Conseil national.

Lorsque l'Assemblée fédérale siège en Chambres réunies, les membres du Conseil des États votent à l'appel nominal, et les membres du Conseil national, par le système de vote électronique. Lors d'élections, les votes sont à bulletin secret.

Comme au sein des conseils, les décisions de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) sont prises à la majorité lors des votes et à la majorité absolue lors des élections.

### **Dérogação au principe d'égalité entre les deux conseils**

Les deux conseils sont en principe égaux. Ils disposent des mêmes domaines de compétence et du même pouvoir décisionnel. Toutefois, lorsqu'ils siègent en Chambres réunies, le Conseil national a plus de poids que le Conseil des États, car il est composé de plus de membres, ce qui déroge au principe d'égalité entre les deux conseils<sup>4</sup>.

Les séances de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) sont publiques : les visiteurs/euses peuvent suivre les débats depuis les tribunes qui leur sont réservées. Ces débats sont aussi retransmis en direct sur Internet et publiés dans le Bulletin officiel (procès-verbal intégral du Parlement mis en ligne).

---

<sup>4</sup> notamment art. 157 Cst., in: Giovanni Biaggini, Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Kommentar, Zürich: Orell Füssli, 2017 (en allemand)



### III. Bureau

Le Bureau de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) se compose des collèges présidentiels des deux conseils, c'est-à-dire des parlementaires qui en assurent la présidence ou la vice-présidence.

Il est chargé de préparer les séances et d'instituer les commissions de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies).

### IV. Commissions

L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) compte deux commissions permanentes :

- la Commission judiciaire,
- la Commission des grâces et des conflits de compétences.

La Commission judiciaire est compétente pour préparer l'élection et la révocation des juges des tribunaux fédéraux (Tribunal fédéral, Tribunal pénal fédéral, Tribunal administratif fédéral, Tribunal fédéral des brevets, Tribunal militaire de cassation), du/de la procureur/e général/e de la Confédération et de ses suppléant/e/s, ainsi que des membres de l'AS-MPC et du/de la PFPDT.

La Commission des grâces et des conflits de compétences procède à l'examen préalable des recours en grâce. Elle examine également les conflits de compétences opposant les autorités suprêmes de la Confédération.

Les commissions de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) sont composées de douze membres du Conseil national et de cinq membres du Conseil des États, élus par le bureau de leur conseil.

Les personnes exerçant la présidence et la vice-présidence au sein de ces deux commissions ne peuvent pas appartenir au même conseil. La présidence de la Commission judiciaire est désignée par la Conférence de coordination. En revanche, la Commission des grâces et des conflits de compétences se constitue elle-même.

#### **Commissions chargées des questions d'immunité**

Si les commissions des deux conseils chargées des questions d'immunité décident de lever l'immunité d'un membre d'une autorité élu par l'Assemblée fédérale, elles peuvent siéger ensemble en tant que commission de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) et proposer à cette dernière la suspension provisoire de la personne concernée. Cette commission se compose de douze membres du Conseil national et de cinq membres du Conseil des États. Si la commission d'un conseil n'est pas conforme à cette composition, le bureau de ce conseil adapte le nombre de membres en conséquence.

Comme les séances des commissions des conseils, les séances des commissions de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) sont confidentielles.



## ASPECTS HISTORIQUES

### Composition de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)<sup>5</sup>

Dès l'avènement de l'État fédéral, le Conseil national a compté un nombre de membres plus élevé que le Conseil des États. À l'origine, les conseillers aux États constituaient 28 % des membres de l'Assemblée fédérale (Chambre réunies). En raison de la forte croissance démographique et de la méthode de calcul des sièges au Conseil national utilisée alors (qui s'appuyait sur la croissance de la population), la proportion de conseillers nationaux n'a fait qu'augmenter, et ce jusque dans les années 1960. En 1963, la méthode de calcul a changé, et une modification constitutionnelle a fixé à 200 le nombre de sièges au Conseil national. Ces changements ont permis de stabiliser à 18 % la proportion des membres du Conseil des États au sein de l'Assemblée fédérale (Chambre réunies). En 1979, la création du canton du Jura a permis de réduire très légèrement l'écart entre les conseils en portant le nombre de sièges au Conseil des États à 46.

Année	CN	CE	AF (Chambres réunies)
1848	111	44 (28,4 %)	155
1851	120	44 (26,8 %)	164
1863	128	44 (25,6 %)	172
1872	135	44 (24,6 %)	179
1881	145	44 (23,3 %)	189
1890	147	44 (23 %)	191
1902	167	44 (20,9 %)	211
1911	189	44 (18,9 %)	233
1922	198	44 (18,2 %)	242
1931	187	44 (19 %)	231
1943	194	44 (18,5 %)	238
1951	196	44 (18,3 %)	240
1963	200	44 (18 %)	244
1979	200	46 (18,7 %)	246

### Président/e/s de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)

Depuis la fondation de l'État fédéral, l'Assemblée fédérale siégeant en Chambres réunies est présidée par le président ou la présidente du Conseil national.

Jusqu'en 1962, c'était le vice-président du Conseil national qui dirigeait les débats de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) en cas d'absence du président. Depuis, cette tâche incombe au/à la président/e du Conseil des États<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> art. 157 Cst, in: Giovanni Biaggini, Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Kommentar, Zurich : Orell Füssli, 2017 (en allemand)

<sup>6</sup> Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la nouvelle loi sur les rapports entre les conseils (25.4.1960) FF 1960 I 1507



## **Objets examinés par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)**

Depuis la création de l'État fédéral, les conseils délibèrent conjointement sur les conflits de compétence, les recours en grâce et les élections.

La révocation et la constatation de l'incapacité d'exercer la fonction relèvent de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), depuis que l'Assemblée fédérale a reçu la compétence de le faire.

La suspension provisoire d'un membre d'une autorité élu par l'Assemblée fédérale, dont l'immunité a été levée, revient depuis 2011 à l'Assemblée fédérale (Chambre réunies) (08.447 *lv. pa.*). Auparavant, cette décision, qui n'a jamais été prise dans la pratique, aurait été du ressort des conseils siégeant séparément.

### *Élections*

Il n'y avait à l'origine que deux tribunaux civils de la Confédération : le Tribunal fédéral à Lausanne et Tribunal fédéral des assurances à Lucerne. La réforme de la justice, acceptée lors d'une votation populaire en 2000 (01.023), a permis la création de trois tribunaux fédéraux civils de première instance. Cette même réforme a intégré le Tribunal fédéral des assurances au Tribunal fédéral. Les juges du Tribunal pénal fédéral ont été élus pour la première fois par l'Assemblée fédérale en 2003, ceux et celles du Tribunal administratif fédéral en 2005, ceux et celles du Tribunal fédéral des brevets en 2010.

Jusqu'en 2010, c'était le Conseil fédéral qui élisait le/la procureur/e général/e de la Confédération et leurs suppléant/e/s. Depuis 2011, leur élection, ainsi que celle des membres de l'autorité de surveillance créée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, incombe à l'Assemblée fédérale (08.066 OCF).

Depuis 2023, l'Assemblée fédérale élit aussi le/la PFPDT (17.059 OCF). Jusqu'en 2023, c'était le Conseil fédéral qui l'élysait, et l'Assemblée fédérale qui confirmait l'élection.

### *Confirmation de nomination*

Jusqu'à la séparation complète des Services du Parlement de la Chancellerie fédérale, effectuée lors de la révision totale de la Constitution fédérale de 1999, le/la secrétaire général/e de l'Assemblée fédérale était élu/e par le Conseil fédéral et sa nomination était confirmée par la Conférence de coordination. La nouvelle disposition selon laquelle la secrétaire générale ou le secrétaire général est élu/e par la Conférence de coordination et confirmé/e par l'Assemblée fédérale a été inscrite dans la loi en 1999 (99.419) et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Jusqu'en 1999, le/la directeur/trice du Contrôle fédéral des finances était élu/e par le Conseil fédéral et confirmé par la Délégation des finances (98.041 OCF). Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1999, c'est l'Assemblée fédérale qui confirme la nomination (98.041 OCF).

La disposition selon laquelle la nomination du/de la PFPDT doit être approuvée par l'Assemblée fédérale a été inscrite dans la loi en 2010 (09.073 OCF). Elle a été appliquée pour la première fois en 2011 et pour la dernière fois en 2016.

### *Révocations*

Depuis leur création, l'Assemblée fédérale dispose de la compétence de révoquer les juges des tribunaux civils de première instance. La compétence de révoquer les membres du Ministère public de la Confédération et de son autorité de surveillance appartient à l'Assemblée fédérale depuis 2011 et celle de révoquer le/la PFPDT depuis 2023.

### *Constatation d'incapacité à exercer sa fonction*

Depuis 2011, l'Assemblée fédérale est compétente pour constater l'incapacité de fonction des membres du Conseil fédéral et du/de la chancelier/ière (07.400 *lv. pa.*). Auparavant, il n'existait pas de règle explicite sur la manière de procéder en cas d'incapacité.



### **Commissions de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)**

La Commission des grâces, en tant que commission permanente, a été créée en 1908<sup>7</sup>. Depuis 2003, elle procède également à l'examen préalable des conflits de compétence. Auparavant, des commissions *ad hoc* étaient créées à cet effet. La Commission judiciaire a quant à elle été créée en 2003 (01.023 OCF).

### **Règlement de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)**

Le règlement de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) a été abrogé en 2003 (03.449 lv. pa.). Si nécessaire, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) peut se doter d'un règlement propre, selon l'art. 41, al. 3, de la loi sur le Parlement.

### **Votes à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)**

Jusqu'en 1994, les votes de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) avaient lieu, pour les membres des deux conseils, par assis et levé ou, sur demande, par appel nominal (cf. BO 1993 CR 672). De 1994 à 2018, les membres du Conseil national votaient par voie électronique lorsqu'ils étaient réunis en Assemblée fédérale (Chambres réunies) et les membres du Conseil des États par assis et levé, à moins qu'une demande de vote par appel nominal ait été déposée. Depuis la session d'hiver 2018, les membres du Conseil des États votent exclusivement par appel nominal (16.457 lv. pa.).

Depuis la fondation de l'État fédéral, les parlementaires votent à bulletin secret lors des élections auxquelles procède l'Assemblée fédérale.

### **Évènements particuliers et déclarations du Conseil fédéral devant l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)**

Depuis 1995, l'Assemblée fédérale a siégé en Chambres réunies lors des occasions spéciales suivantes :

- Commémoration du cinquantenaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale, 7.5.1995 (BO 1995 V 1719 ss) : [lien](#)
- Fortunes tombées en déshérence. Déclaration du Conseil fédéral, 5.3.1997 (BO 1997 V 649 ss) : [lien](#)
- Séance solennelle « 150<sup>e</sup> anniversaire de l'Assemblée fédérale », 6.11.1998 (BO 1998 V 2997 ss) : [lien](#)
- « 50<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme », 9.12.1998 (BO 1998 V 3008 ss) : [lien](#)
- Jubilé 1998 et réforme de la Constitution fédérale. Déclaration du président de la Confédération, 9.1.1998 (BO 1998 V 223 ss) : [lien](#)
- Séance solennelle « 50<sup>e</sup> anniversaire du Conseil de l'Europe », 10.3.1999 (BO 1999 V 611 ss) : [lien](#)
- Déclaration du Conseil fédéral concernant le conflit au Kosovo, 21.4.1999 (BO 1999 V 787 ss) : [lien](#)
- Éloge funèbre, 21.6.2000 (BO 2000 V 859 s) : [lien](#)
- Cérémonie 100<sup>e</sup> anniversaire du Palais fédéral, 22.3.2002 (BO 2002 V 484 ss) : [lien](#)
- Déclaration du Conseil fédéral concernant la crise en Irak, 20.3.2003 (BO 2003 V 531) : [lien](#)
- 40<sup>e</sup> anniversaire de l'adhésion de la Suisse au Conseil de l'Europe, 18.6.2003 (BO 2003 V 1255 ss) : [lien](#)
- Session à Films. Cérémonie d'ouverture, 18.9.2006 (BO 2006 V 1619 ss) : [lien](#)
- Allocution du président de la 65<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'ONU, 15.12.2010 (BO 2010 V 2195 ss) : [lien](#)
- « 175 ans Constitution fédérale », 12.9.2023 (BO 2023 V 2165 ss) : [lien](#)

<sup>7</sup> Paul Cron, Die Geschäftsordnung der schweiz. Bundesversammlung: dogmengeschichtliche Darstellung des Geschäftsordnungsrechtes von der Glaubensspaltung bis zur Gegenwart: in den Hauptpunkten verglichen mit England und Amerika, Freiburg: Universitätsbuchhandlung, 1946, p. 144 (en allemand)



## DOCTRINE

### **Assemblée fédérale (Chambres réunies) en tant qu'organe de l'Assemblée fédérale**

Conformément à la loi sur le Parlement (art. 31, let. c), l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) est un organe de l'Assemblée fédérale qui dispose de ses propres organes. Cette situation est parfois critiquée par la doctrine, car dans la Constitution fédérale, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ne se trouve pas dans la section relative à l'organisation de l'Assemblée fédérale, mais dans celle relative à la procédure. Selon cette doctrine, l'Assemblée fédérale réunie n'est pas un organe, mais une forme particulière de négociation<sup>8</sup>.

### **Révocation par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)**

La Constitution fédérale dresse une liste exhaustive des objets qui sont traités en commun par les conseils en Chambres réunies. La doctrine se montre parfois critique à l'égard de la compétence de révocation de l'Assemblée fédérale, car cette compétence n'est pas mentionnée dans la Constitution. Le fait que la révocation soit le contraire de l'élection ne saurait justifier, selon cette doctrine, une extension législative de cette compétence à l'Assemblée fédérale<sup>9</sup>.

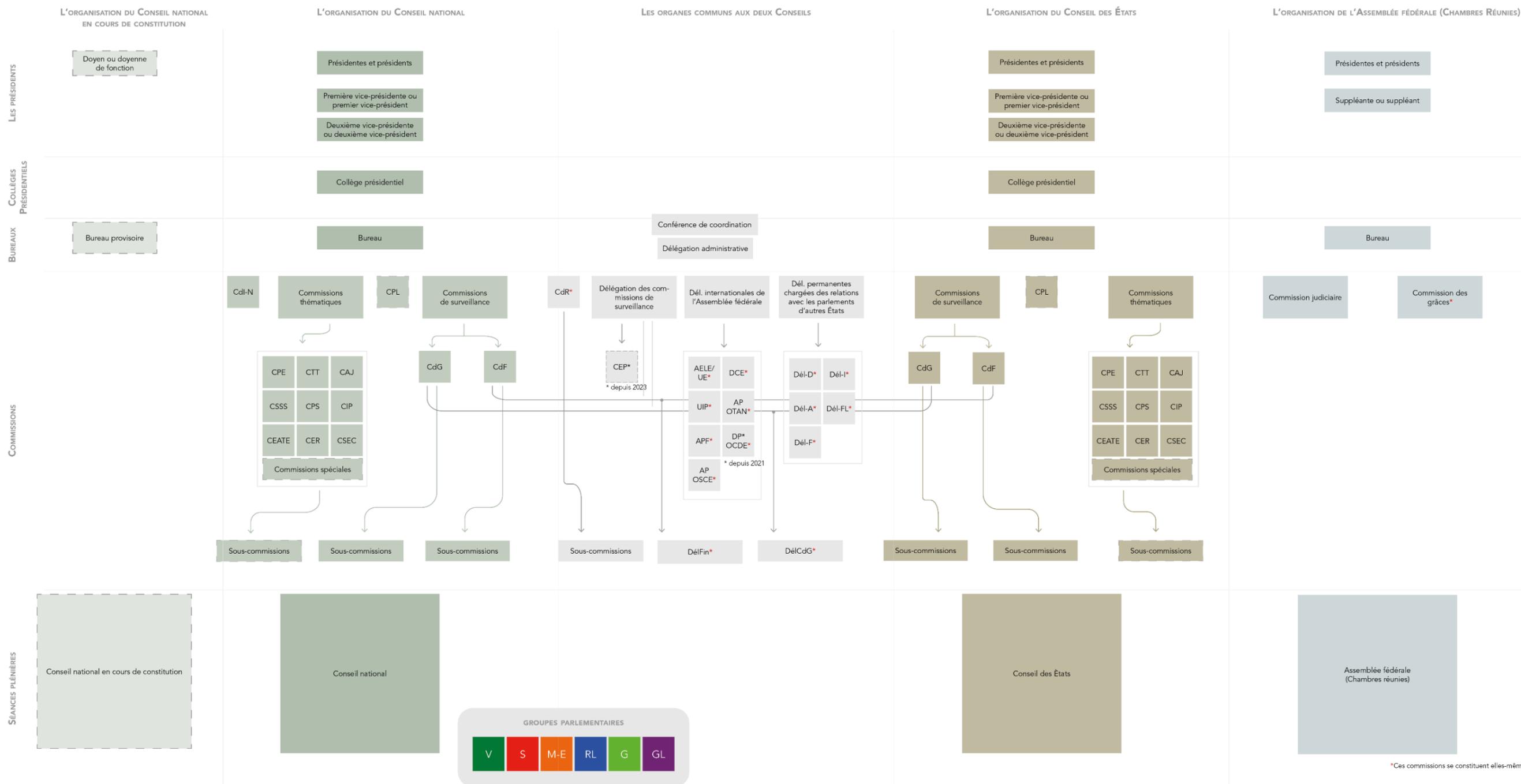
---

<sup>8</sup> cf. Giovanni Biaggini, Art. 157, N 3, in : Giovanni Biaggini, Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Kommentar, Orell Füssli Verlag AG 2017; et message relatif à une nouvelle Constitution fédérale du 20 novembre 1996, FF 1997 I 1, 384 ; Daniela Thurnerr, Art. 157, N 5 in : Waldmann/Belser/Epiney (Hrsg.), Bundesverfassung, Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2015

<sup>9</sup> Daniela Thurnherr, art. 157, N 4 in: Waldmann/Belser/Epiney (Hrsg.), Bundesverfassung, Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2015



## Organisation de l'Assemblée fédérale



\*Ces commissions se constituent elles-mêmes.



## **BASES LÉGALES**

### **Assemblée fédérale (Chambres réunies)**

- Art. 157 de la Constitution fédérale
- Art. 31, let. c, de la loi sur le Parlement

### **Président de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)**

- Art. 157, al. 1, de la Constitution fédérale
- Art. 39 de la loi sur le Parlement

### **Bureau**

- Art. 39 de la loi sur le Parlement

### **Commissions**

- Art. 39 ss de la loi sur le Parlement
- Art. 14, al. 5, de la loi sur la responsabilité

### **Secrétariat**

- Art. 22, al. 2, de l'ordonnance sur l'administration du Parlement
- Art. 23, al. 2, de l'ordonnance sur l'administration du Parlement

### **Convocation**

- Art. 33, al. 2, de la loi sur le Parlement

### **Procédure**

- Art. 41 de la loi sur le Parlement

### **Élections**

- Art. 168 de la Constitution fédérale
- Art. 157 de la Constitution fédérale
- Art. 5 de la loi sur le Tribunal fédéral
- Art. 5 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral
- Art. 9 de la loi sur le Tribunal fédéral des brevets
- Art. 20 de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 23 de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 42 de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 14 de la procédure pénale militaire
- Art. 43 de la loi sur la protection des données
- Art. 130 ss de la loi sur le Parlement

### **Suspension provisoire**

- Art. 14, al. 5, de la loi sur la responsabilité



### **Confirmation de nomination**

- Art. 37, al. 2, let. d, de la loi sur le Parlement
- Art. 26, al. 1, 2e phrase, de l'ordonnance sur l'administration du Parlement
- Art. 2, al. 2, 2e phrase, de la loi sur le Contrôle des finances
- Art. 140 de la loi sur le Parlement

### **Révocation**

- Art. 10 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral
- Art. 49 de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 14 de la loi sur le Tribunal fédéral des brevets
- Art. 8, al. 2, du règlement sur la surveillance par le Tribunal fédéral
- Art. 21 et 26 de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 44, al. 3, de la loi sur la protection des données
- Art. 40a, al. 1 et 3, de la loi sur le Parlement
- Principes d'action de la Commission judiciaire

### **Constat de l'incapacité à exercer une fonction**

- Art. 140a de la loi sur le Parlement

### **Grâces**

- Art. 173, al. 1, let. k, de la Constitution fédérale
- Art. 157, al. 1, let. c, de la Constitution fédérale
- Art. 40 de la loi sur le Parlement
- Art. 381 ss du code pénal
- Art. 232a ss du code pénal militaire

### **Décisions sur les conflits de compétence**

- Art. 173, al. 1, let. i, de la Constitution fédérale
- Art. 157, al. 1, let. b, de la Constitution fédérale
- Art. 40, al. 1, de la loi sur le Parlement



## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### **Informations complémentaires sur l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)**

cf. commentaires sur l'article 157 de la Constitution fédérale

### **Pour plus d'informations sur les élections, les révocations, les suspensions provisoires, les déclarations du Conseil fédéral, les conflits de compétence et les grâces :**

cf. lexique du Parlement

➤ [lien](#)